

LOI

Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de l'énergie électrique au Sénégal est régi notamment par la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique et par le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Aux termes de ce décret, c'est la Société Nationale d'Electricité (SENELEC) dont l'Etat détient la totalité du capital social qui exerce le monopole du transport et de la distribution électrique.

Au niveau mondial, les mutations économiques dans un contexte de tarissement des sources de financement concessionnel ont conduit bon nombre de pays à entreprendre la réforme de leur secteur électrique.

S'agissant du Sénégal, le secteur se trouve confronté, depuis quelques années, à des contraintes aiguës telles le manque de ressources financières.

La persistance des difficultés de financement dans le secteur montre que la seule présence de l'Etat ne suffit pas pour assurer le développement du secteur.

Aussi, le Gouvernement a-t-il été amené à engager la réalisation d'important programme de réforme du secteur de l'électricité.

La réforme vise principalement à garantir l'approvisionnement en énergie électrique du pays au moindre coût et à élargir l'accès des populations à l'électricité, notamment en milieu rural.

Pour ce faire, il s'est avéré nécessaire de réviser le cadre légal et réglementaire de manière à attirer les investissements privés importants que requiert le développement du secteur et à introduire, à terme, la concurrence dans la production, la vente en gros et l'achat en gros.

Le présent projet de loi tend à apporter les innovations majeures ci-après :

- refonte de la structure de l'industrie électrique,
- institution d'un système de licences et de concessions,
- mise en place d'un organe de régulation indépendant,
- changement du régime de propriété des lignes électriques, et,
- création d'une agence dédiée à l'électrification rurale.

Si aux termes du présent projet de loi, la SENELEC se voit accorder, pour une certaine durée, le monopole de l'achat en gros et le monopole du transport, en revanche, une large place est faite au secteur privé tant au niveau de la production que de la distribution et de la vente de l'énergie électrique.

Désormais, l'exercice de toute activité dans le secteur est soumis à l'obtention préalable d'une licence ou d'une concession délivrée par le Ministre chargé de l'Energie.

Dans le souci d'attirer et de sécuriser les investissements privés et de rassurer les investisseurs ainsi que les prêteurs potentiels, il est apparu nécessaire, d'une part, de mettre en place un organe de régulation indépendant et, d'autre part de changer le régime de propriété des lignes électriques. Ainsi, tout concessionnaire sera propriétaire des lignes électriques qu'il aura construites.

Enfin, une agence dédiée à l'électrification rurale se crée. Elle aura pour mission principale de promouvoir l'électrification rurale et d'apporter, à cet effet, l'assistance technique et l'assistance financière requises pour soutenir les initiatives en matière d'électrification rurale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 30 mars 1998.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Champ d'application – définitions :

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique exercées sur le territoire national.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les centrales dont la puissance installée est inférieure à 50 KVA, les installations destinées à la distribution des signaux ou de la parole, celles des installations militaires, les centrales produisant de l'énergie électrique d'origine nucléaire, ainsi que les ouvrages de production et de transport d'énergie électrique réalisés dans le cadre d'Accords inter-étatiques.

Au sens de la présente loi :

- la production d'énergie électrique s'entend de la production elle-même ainsi que de toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution : elle n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet, en vertu de l'article 16 ci-après ;

- le transport de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie depuis les sources de production jusqu'aux points d'alimentation du réseau de distribution : il comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la tension est au moins égal à 60 KV ainsi que les lignes électriques figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, dont la fonction est le transport en gros de l'énergie électrique sur le territoire national ou hors de celui-ci : constituent également des composants du réseau de transport les biens qui en sont l'accessoire ;

- la distribution de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux usagers finaux : elle comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la tension est au plus égale à 57 KV, et dont la fonction est la distribution au détail de l'énergie électrique sur le territoire national ;

- constituent également des composants du réseau de distribution les biens qui en sont l'accessoire : la distribution d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une concession à cet effet en vertu de l'article 17 ci-après ;

- la vente d'énergie électrique s'entend de la vente aux tiers ou aux consommateurs finaux : elle n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet en vertu de l'article 18 ci-après :

- la vente d'énergie électrique en gros s'entend de la vente aux détaillants :

- l'achat d'énergie électrique en gros s'entend de l'achat par les grossistes aux fins de revente aux détaillants :

- le producteur indépendant s'entend du producteur qui vend sa production à la SENELEC.

Article 2. – Principes et objectifs

La production, le transport, la distribution et la vente, d'énergie électrique sont autorisés aux seules personnes physiques et aux personnes morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence ou une concession délivrée dans les conditions prévues par la présente loi. Toute activité exercée sans l'obtention préalable de licence ou de concession sera punie des peines prévues à l'article 34 de la présente loi.

L'objectif de la présente loi est de réguler les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national. Cette régulation a pour but d'assurer :

- le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique dans le cadre de la politique sectorielle en vigueur ;

- l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité ;

- une fourniture d'électricité appropriée en quantité et en qualité aux besoins des consommateurs ;

- la promotion de la concurrence et de la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ; et

- les conditions de viabilité financière des entreprises au secteur de l'électricité.

CHAPITRE II. – DES AUTORITES DU SECTEUR

Article 3. – Du rôle du Ministre chargé de l'Energie :

Le Ministre chargé de l'Energie conçoit puis propose au Président de la République la politique générale ainsi que les normes applicables du secteur de l'électricité.

Le Ministre chargé de l'Energie accorde les licences et les concessions prévues par la présente loi et les retire, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 20,21 et 23 ci-après.

Les licences et les concessions sont accordées par arrêté. Leur délivrance est accompagnée d'un contrat de licence ou de concession signé par le Ministre chargé de l'Energie et le titulaire de la licence ou de la concession.

Article 4. – Du rôle de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Il est créé une Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorisée indépendante, chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente de l'énergie électrique, conformément aux dispositions de la présente loi. Ses décisions ont le caractère d'acte administratif, elles sont susceptibles de recours juridictionnel en annulation, sous réserve des dispositions de l'article 12, in fine ci-après.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se conforme à la politique sectorielle en vigueur.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique financier du secteur de l'électricité et de la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité :
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique : et
- assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité.

Article 5. – Composition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée de trois membres nommés par décret en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Le mandat du Président et des Membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est de 5 ans, renouvelable une fois.

Par exception, les premiers membres autres que le Président seront nommés l'un pour un mandat de 3 ans et l'autre pour un mandat de 4 ans.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, avant l'expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Etat ou de manquement grave, sur décision du Président de la République.

Article 6. – Fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne délibère valablement que si deux de ses membres au moins sont présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et les Membres de la Commission.

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus au secret professionnel.

En cas de démission, d'empêchement, de décès ou de manquement grave d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues par les alinéas premier et 2 de l'article 5 ci-dessus.

Le membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Au terme de ce mandat, il peut être reconduit dans ses fonctions.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont précisées par un règlement intérieur adopté par ses membres.

Article 7. – Incompatibilité – immunités.

Les fonctions de membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont incompatibles avec quelque autre fonction rémunérée ou non, avec quelque mandat électif national, ainsi que toute décision directe ou indirecte d'intérêts dans une ou des entreprises du secteur de l'énergie, qu'elle soit ou non électrique.

Le Président et les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8. – Personnels.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut employer tout personnel qu'elle juge nécessaire. Le Président a la qualité d'employeur et dispose de tous les pouvoirs y afférents sur les personnels de la Commission.

Les personnels des services de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus au secret professionnel.

Article 9. – Ressources de la Commission de l'Electricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a pour ressources le produit des frais et redevances ci-après, qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement :

- les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique telles que déterminées par la licence ou le contrat de concession ;

- les frais d'instruction des dossiers versés par, les entreprises postulant à une licence ou à une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique ;

- les crédits inscrits, le cas échéant, au budget général de l'Etat.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité reçoit, en outre, une partie des pénalités pécuniaires visées à l'article 12 ci-après.

Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est ordonnateur des dépenses telles qu'elles ressortent d'un budget annuel approuvé par le Ministre chargé de l'Energie. Il présente chaque année les comptes de la Commission au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 10. – Attributions consultatives

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'électricité. Elle peut être saisie, pour avis, sur les questions intéressant le secteur ou qui sont de nature à avoir un impact sur la conception de la politique sectorielle.

Dans le respect des dispositions de la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut proposer au Ministre chargé de l'Energie tout projet d'arrêté concernant :

- les droits et obligations des entreprises, titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique, et notamment les licences et contrat-types, ainsi que les cahiers des charges applicables à ces activités ;

- l'accès des tiers aux réseaux de transport ou de distribution ;

- les relations des entreprises assurant la production, le transport, la distribution ou la vente d'énergie électrique avec leur clients ; et

- les formalités, les délais et les actes requis lors des procédures administratives pour lesquelles le Ministre chargé de l'Energie est compétent en vertu de la présente loi.

Dans ses propositions au Ministre chargé de l'Energie, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité veille à la préservation des intérêts légitimes des entreprises titulaires de licence et de concession, ainsi que de ceux des consommateurs.

A cet effet, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité consulte les entreprises titulaires de licence et de concession et les associations de consommateurs.

L'annonce de la consultation est faite trois mois au moins à l'avance dans le bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ainsi que par tout autre moyen approprié. Elle précise les sujets sur lesquels les entreprises titulaires de licence ou de concession, ainsi que les associations de consommateurs sont invitées à émettre un avis et le délai requis pour ce faire.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité fixe, par décision publiée dans son bulletin officiel, les modalités de la consultation.

Le Ministre chargé de l'Energie doit se prononcer dans un délai de 45 jours sur les propositions faites par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 11. – Attributions en matière de décisions individuelles.

Dans le respect des dispositions de la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité exerce les responsabilités suivantes :

- elle instruit les demandes de licence ou de concession relatives à la production, au transport, à la distribution et à la vente de l'énergie électrique ;
- elle veille au respect des termes des licences et des concessions, en particulier ceux relatifs à l'obligation de continuité du service en quantité et en qualité ;
- elle apporte toute modification d'ordre général aux licences, aux concessions ou leur cahier de charges, conformément à l'article 22 de la présente loi ;
- elle assure le respect des normes techniques applicables aux entreprises du secteur de l'électricité ;
- elle assure le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité ; et
- elle détermine la structure et la composition des tarifs appliqués aux entreprises titulaires de licence ou de concession, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Article 12. – Sanctions

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dispose, dans le cadre de la mise en œuvre des responsabilités définies à l'article 11 ci-dessus, d'un pouvoir de sanctions des manquements des entreprises exerçant une activité de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Les sanctions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont prononcées soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou de personne physique ou morale ayant intérêt à agir, après mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer dans un délai déterminé, aux règles applicables à son activité.

Toute mise en demeure est rendue publique par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans son bulletin officiel.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne prononce ses sanctions qu'après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

En cas de manquement, les sanctions ci-après, dûment motivées, peuvent être infligées, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, au titulaire de licence ou de concession :

La suspension totale ou partielle du droit de produire, de transporter, de distribuer et de vendre l'énergie électrique :

et/ou

Une pénalité pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité du manquement et des avantages que l'auteur a pu en tirer : la pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par son auteur pendant le dernier exercice clos : à défaut d'activités permettant de déterminer le chiffre d'affaires, la pénalité ne

pourra excéder 100 millions de francs CFA par manquement, ledit montant étant indexé sur le niveau général des prix, elle est doublée en cas de récidive.

Les pénalités pécuniaires sont recouvrées comme créances de l'Etat et versées au budget de l'Etat. En cas de manquement grave et manifeste, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut engager à l'encontre du propriétaire du licence ou de concession, la procédure de retrait prévue à l'article 23 ci-après.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne peut être saisie de faits ou de manquements remontant à plus de trois années si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche et de leur constatation.

Les sanctions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont notifiées à l'intéressé et publiées au bulletin officiel de la Commission.

Les décisions de sanctions de la Commission, peuvent être l'objet de recours juridictionnel en demande de sursis à exécution.

Article 13. – Actions en justice

Le Président représente la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a qualité pour ester en justice.

Article 14. – Pouvoir d'enquête.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toute action d'information sur le secteur de l'électricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut entendre toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public exerçant dans le secteur de l'électricité en vue d'obtenir toute information d'ordre technique, économique, comptable, financier ou commercial concernant leurs activités.

Toutefois, elle devra veiller au respect du secret des affaires dans le traitement de l'information.

Article 15. – Rapport annuel.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité présente chaque année au Président de la République, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'énergie électrique.

Ce rapport est rendu public par tout moyen approprié.

CHAPITRE III. – DES ACTIVITES CONDUITES DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 16. – Licences de production

Sauf dans le cas prévu à l'article 24 ci-après, toute entreprise envisageant de produire de l'énergie électrique par quelque moyens que ce soit, doit au préalable, obtenir du Ministre chargé de l'Energie une licence à cet effet.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

La licence de production accordée à un producteur indépendant doit permettre à l'entreprise titulaire de procéder à la production d'énergie électrique ainsi qu'à la vente de cette énergie suivant les termes et conditions stipulés par ladite licence.

Article 17. – Concessions de distribution

Sauf dans le cas prévu à l'article 24 ci-après, toute entreprise envisageant de distribuer de l'énergie électrique, par quelque moyen que ce soit et à quelque fin que ce soit, doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé de l'Energie une concession à cet effet.

Le contrat de concession, auquel est annexé un cahier des charges, détermine le champ d'application territorial, la durée et les obligations de service public qui s'imposent à l'entreprise titulaire, il est régi par le Code des Obligations de l'Administration.

Article 18. – Licences de vente

Sauf dans le cas prévu à l'article 24 ci-après, toute entreprise envisageant de vendre de l'énergie électrique doit au préalable obtenir du Ministre chargé de l'Energie une licence à cet effet.

La licence, à laquelle est annexé un cahier des charges, détermine le champ d'application territorial le cas échéant, la durée et les obligations de service public qui s'imposent à l'entreprise titulaire. Elle indique le type et la consommation d'énergie électrique des clients que le titulaire peut desservir.

Article 19. – Concession exclusive d'achat en gros, de transport et de vente en gros.

La SENELEC est seule habilitée à exercer une activité d'achat en gros, de transport et de vente en gros d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national, pour une période qui sera définie par un contrat de concession signé avec le Ministre chargé de l'Energie et dans le cahier des charges qui lui sera annexé, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après. Pendant la période visée au présent alinéa, la SENELEC a la qualité d'acheteur unique.

Obligation est faite à la SENELEC dans un délai de trois ans de tenir une comptabilité séparée de ses principales activités : production, transport et distribution. Dans un délai qui sera fixé dans son cahier des charges, chacune de ces activités donnera lieu à la création de filiale.

Aux termes et conditions définis par son contrat de concession, la société visée à l'alinéa premier ci-dessus, est habilitée à produire, distribuer et vendre de l'énergie électrique au détail, en recourant, toutefois, aux seules capacités de production dont elle dispose à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Des licences et concessions seront délivrées à cet effet.

Afin d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu du contrat de concession et du cahier des charges, la société visée à l'alinéa ci-dessus, lance des appels d'offres avec mise aux enchères, conformément aux dispositions d'un arrêté pris par le Ministre chargé de l'Energie, en vue de recevoir de la part d'entreprise exerçant ou envisageant d'exercer une activité de production d'énergie électrique, les offres de fourniture requises.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination dans les procédures d'appel, de mise en concurrence et de sélection des offres de fourniture. La société visée à l'alinéa premier ci-dessus, conclut, à l'issue des appels d'offres des contrats d'achat d'énergie électrique.

Article 20. – Critères d'attribution des licences et concessions.

Les licences ou les concessions sont accordées par le Ministre chargé de l'Energie sur la base de critères ci-après :

- la capacité de l'entreprise candidate à respecter l'intégralité de ses obligations et à ce titre ;
- capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence ou la concession est demandée et expérience en ce domaine, honorabilité des actionnaires et dirigeant de l'entreprise candidate ;
- capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme ; et
- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence ou la concession est demandée ;
- le développement de capacités de production d'énergie électrique fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;
- le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur ;
- la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;
- la protection appropriée de l'environnement et l'utilisation appropriée des terres.

Article 21. – Procédure d'attribution des licences et des concessions.

Le Ministre chargé de l'Energie accorde des licences ou des concessions, sur proposition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. La procédure applicable à l'octroi de licences autres que celles relatives à la production indépendante d'énergie électrique ou de concession est la suivante :

Toute demande de licence ou de concession est adressée au Ministre chargé de l'Energie. Une copie de la demande est adressée au Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Le Ministre chargé de l'Energie transmet le dossier à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité pour instruction.

Avant d'émettre un avis sur une demande de licence ou de concession au titre de la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité :

- rend public le fait qu'il est envisagé d'accorder une licence ou de concession ;
- indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date de publication de la demande, durant lequel tout tiers intéressé pourra demander à être entendu, et auquel il devra être dûment répondu.

Dans l'hypothèse où le candidat dépose plus d'une demande de licence ou de concession à la fois, l'instruction est faite de telle manière qu'elles puissent être accordées ou refusées en même temps.

Dans le cas où une demande de licence ou de concession est rejetée, le Ministre chargé de l'Energie doit fournir au candidat les motifs du rejet lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés, le candidat peut exercer un recours juridictionnel en annulation de la décision de rejet.

Dans l'hypothèse où la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie a donné un avis favorable et sans réserve, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de 45 jours pour délivrer la concession ou la licence demandée. Le défaut de réponse dans ce délai entraîne que la licence ou la concession est réputée accordée de plein droit, le constat est dressé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

L'entreprise souhaitant obtenir une concession ou une licence n'est pas dispensée d'obtenir toutes les autorisations requises au regard des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité des personnels et du public et d'environnement. Elle doit, en outre, se conformer à toute disposition applicable en matière de concurrence.

La licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit par le Ministre chargé de l'Energie à toute entreprise sélectionnée au terme d'un appel d'offres pour une production indépendante, lancé à cet effet par la société visée à l'article 19 ci-dessus.

La procédure de sélection de producteur indépendant est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Les conditions ainsi que les modalités de délivrance des licences et des concessions seront précisées par décret.

Article 22. – Procédure de modification des licences et des concessions

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est compétente pour apporter toute modification aux licences, aux concessions ou à leur cahier des charges, conformément à la procédure suivante :

- elle informe les titulaires de licence ou de concession des modifications d'ordre général qu'elle envisage d'apporter à la licence, à la concession ou à leur cahier des charges et en énonce les raisons : ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires et proprement documentées ;

- elle indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date à laquelle les titulaires auront été informés des modifications envisagées, délai durant lequel tout intéressé pourra demander à être entendu, et auquel il devra être dûment répondu.

Toute modification apportée aux licences, concessions ou cahiers des charges qui affectent les obligations de leurs titulaires sera accompagnée par une modification tarifaire, conformément aux principes de tarification indiqués à l'article 28 ci-après.

Toute modification est applicable dès publication à cet effet dans le bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Dans le cas où la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité procède à des modifications en violation des dispositions du présent article, le titulaire de la licence ou de la concession peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile.

Article 23. – Procédure de retrait des licences ou des concessions

Le Ministre chargé de l'Energie retire les licences ou les concessions, sur proposition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans les cas où le titulaire a violé de façon grave et manifeste ses obligations légales réglementaires ou contractuelles.

La procédure de retrait de licences ou de concessions ne peut être initiée que par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Dans le cas où une licence ou une concession est retirée, le Ministre chargé de l'Energie fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

Le retrait est prononcé après que l'intéressé a reçu notification des griefs, a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. L'intéressé peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile.

Les conditions ainsi que les modalités de retrait des licences et des concessions seront précisées par décret.

Article 24. – Exercice d'activités pour consommation propre.

Sont libres sur toute l'étendue du territoire national les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique par centrales et réseaux de transport ou de distribution y compris par installations de secours, établis par une entreprise ou un ménage pour sa propre consommation ou celle des entreprises qui lui sont affiliées, dès lors que ces centrales ou réseaux sont établis à l'intérieur de propriétés privées sans empiètement sur le domaine de l'Etat ou sur le domaine national.

Toutefois, l'exercice d'activités pour consommation propre est soumis à déclaration préalable adressé au Ministre chargé de l'Energie qui peut autoriser la vente d'éventuels excédents sous réserve du respect des dispositions de l'article 19, alinéa 5.

L'entreprise exerçant en vertu des dispositions du présent article n'est pas dispensée d'obtenir toutes les autorisations requises au regard des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité des personnels et du public et d'environnement. Elle doit, en outre, se conformer à toute disposition applicable en matière de concurrence. Elle en fournit les justifications dans la déclaration préalable d'activité.

Article 25. – Droit d'accès aux réseaux

Les entreprises titulaires d'une licence de production transmettent à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, dès signature, les contrats de raccordement aux réseaux qu'elles concluent avec des entreprises titulaires d'une concession de transport ou de distribution. Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite.

Une entreprise assurant le transport ou la distribution d'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux producteurs d'électricité dès lors que leur demande est normale et faite de bonne foi. Elle ne peut non plus leur appliquer des tarifs discriminatoires, seules les différences objectives entre producteurs pouvant justifier des différences tarifaires.

Article 26. – Importation et exportation

Toute entreprise envisageant d'importer ou d'exporter de l'énergie électrique hors du Sénégal doit, au préalable, obtenir l'autorisation du Ministre chargé de l'Energie. Le Ministre de l'Energie rejette la demande d'autorisation si l'importation ou l'exportation envisagée est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

Article 27. – Positions dominantes

Sous réserves des dispositions de l'article 19, la propriété croisée entre production et distribution n'est autorisée que dans les concessions de distribution pour des installations de production, soit en dessous d'une certaine taille ou faisant appel à des formes particulières d'énergie, dans les conditions qui seront précisées par décret.

Les conditions de prise de participation dans le capital social d'entreprises du secteur de l'électricité seront précisées par décret.

Article 28. – Régulation des tarifs

La régulation des tarifs sera basée sur des plafonds de prix.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs d'accorder ou de modifier les licences et les concessions prévues par la présente loi, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus de respecter les principes définis ci-après, pour la définition des conditions tarifaires.

Les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

En définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autoriseront les niveaux de revenus qu'ils jugent suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes établis ci-dessous pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises pendant la période fixe ultérieure.

Les projections de la base tarifaire pour les années ultérieures seront basées sur des estimations des dépenses d'investissement permises, de la cession des actifs et des taux d'amortissement convenus. Les taux d'amortissement futurs peuvent être modifiés lors de la révision des conditions tarifaires mais ne pourront être modifiés de manière rétroactive. Les

dépenses d'investissement qui auront été autorisées par les procédures d'approbation définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession seront incluses dans la base tarifaire.

Le taux de rentabilité attendu du titulaire de licence ou de concession sera calculé compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre :

- l'amortissement conformément à des règles convenues ;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- d'autres frais d'exploitation y compris les taxes et les impôts, à l'exception des impôts sur les sociétés ;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- les coûts provenant du respect des obligations de service public et les coûts relevant de dispositions transitoires.

Le taux de rentabilité normal sera considéré comme le taux de rentabilité sur capital qui, prenant en compte les risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'entreprise d'attirer de nouveaux capitaux. Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux qui peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité tiendra pleinement compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession aux fins des calculs susvisés, y compris des règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de licence ou concessionnaire.

Les modalités d'établissement des tarifs et de révision des prix seront précisées par décret.

Les tarifs conclus entre un producteur indépendant et la société visée à l'article 19 ci-dessus, et approuvés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, ne pourront être modifiés par ladite Commission.

CHAPITRE IV : PROPRIETE DES LIGNES ELECTRIQUES

Article 29.- Régime de propriété

Les lignes électriques sont exclues du domaine public artificiel de l'Etat, tel que défini par la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

L'Etat transfère à la SENELEC, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la propriété des lignes électriques dont la gestion lui a été confiée en vertu de la loi n° 83-72 du 05 juillet 1983 autorisant la création de la SENELEC.

Tout concessionnaire est propriétaire des lignes électriques qu'il réalise pour la conduite des opérations, objet de la concession.

CHAPITRE V : DE L'AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE

Article 30. – Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale

Il sera créé une Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER), agence indépendante, qui sera chargée d'accorder aux entreprises du secteur de l'électricité et aux particuliers l'assistance technique et financière nécessaire pour soutenir les initiatives en matière d'électrification rurale. Dans ce cadre, l'ASER développera les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministre chargé de l'Énergie. A cet effet, elle organisera chaque année, des appels d'offres pour l'octroi de nouvelles concessions de distribution en milieu rural. En outre, l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale invitera et encouragera la soumission de projets d'électrification par des opérateurs privés. Périodiquement, elle statuera sur les demandes d'octroi de financement de ces projets.

Les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé des Finances.

Article 31. – Procédures

L'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale ne pourra mettre une quelconque somme à la disposition d'un opérateur qu'après qu'une licence ou une concession lui aura été accordée pour l'activité envisagée, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale pourra fournir, sur la base d'un plan commercial, une assistance financière aux opérateurs dont l'activité n'est pas soumise à l'octroi de licences ou de concessions.

Elle peut subordonner ses prêts et ses subventions à la prise de toute garantie qu'elle juge utile.

Elle peut, en cas de défaillance de l'opérateur concerné dans le remboursement des prêts, lui substituer toute autre entreprise à même de reprendre l'activité concernée et le remboursement des prêts, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

Article 32.- Rapports

L'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale prépare chaque année, avant le 30 juin, un rapport relatif aux prêts et aux subventions accordés au titre de l'exercice précédent. Le rapport rend compte des difficultés de toute nature, notamment les défauts de remboursement qui auront été constatés durant l'exercice. Il précise les progrès réalisés en matière d'électrification rurale.

Ce rapport est adressé au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. – Servitudes sur les propriétés privées

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine national.

Une indemnité n'est due à l'affectataire, l'occupant ou l'exploitant que si les conditions prescrites par les articles 31 ou 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sont remplies.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations de distribution électrique.

Par concertation avec les entreprises chargées des Télécommunications, les supports pourront être utilisés en commun pour une installation d'électricité et pour le téléphone sous réserve du respect de la sécurité.

Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la concession de transport d'énergie électrique.

Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments ;

- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ; et

- de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus à l'alinéa ci-dessus -1^{er} et 4^e tirets - doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légitimement. Toutefois, dans ce cas, devra subsister une servitude de passage permettant au titulaire de concession d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir le titulaire de concession de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par l'Administration chargée des Domaines en présence des propriétaires intéressés, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires de droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et rayées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les titulaires de concession sont approuvés par le Ministre chargé de l'Énergie et par le Ministre chargé de l'Urbanisme, après enquête.

L'enquête est diligentée par les services compétents du Ministère chargé de l'Énergie sur la requête du titulaire de concession. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies

officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire-enquêteur recueille les observations et dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué au titulaire de concession, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est menée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

Article 34. – Dispositions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans de prison et d'une amende de cinq à vingt millions de FCFA, indexée sur le niveau général des prix, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura exercé sans avoir obtenu au préalable une concession ou licence à cet effet, une activité de transport, de distribution, ou de vente en gros ou de détail d'énergie électrique.

Sera puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé les dispositions de la licence, de la concession ou du cahier des charges s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

Article 35. – Textes abrogés

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique, dans ses dispositions relatives à l'énergie électrique, ainsi que le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

A titre transitoire, le décret n° 84-1129 du 04 octobre 1984 portant approbation du Cahier des Clauses et Conditions générales du service public de l'électricité restera en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau cahier des charges applicable à la SENELEC.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1998

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Habib THIAM